

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 28 JUIL. 2016

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°468/APC 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 16-124N
CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉAMENAGEMENT
DE LA CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERGEZE
AUX LIEUX-DITS «LA TABLE», «MAS D'ARNAUD», «GRÈS DE SARREL», «NÉGADIS»
ET «LE LUSTRE»
EXPLOITÉE PAR LE GIE OC'VIA CONSTRUCTION

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-084N du 26 juin 2014 autorisant le GIE Oc'Via Construction 6200 route de Générac CS 58240 30942 Nîmes CEDEX, à exploiter une carrière de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Vergèze aux lieux-dits «La Table», «Mas d'Arnaud», «Grès de Sarrel», «Négadis» et «Le Lustre» ;
- Vu la lettre du 24 juin 2014 par laquelle le GIE Oc'Via Construction demande de mettre fin à la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau relative aux ouvrages hydrauliques liés au site de la carrière susvisée ;
- Vu la demande transmise à monsieur le Préfet du Gard le 15 avril 2016 par laquelle le GIE Oc'Via Construction sollicite la modification des conditions de réaménagement de la carrière susvisée ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu la transmission de ce dossier au Maire de Vergèze en date du 17 mai 2016 en application des prescriptions de l'article R512-39-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Maire de Vergèze en date du 8 juin 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 juin 2016 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 15 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 29 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 5 juillet 2016 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'exploitant a retiré sa demande d'autorisation au titre de la Loi sur L'Eau concernant les ouvrages hydrauliques liés à la carrière ;

Considérant la modification des ouvrages hydrauliques mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui résulte du retrait de cette demande ;

Considérant que ces ouvrages hydrauliques font l'objet d'une instruction au titre de la Loi sur l'Eau en vue de modifier les prescriptions relatives au projet CNM ;

Considérant la diminution des volumes de matériaux extraits sur le site mentionnée dans le dossier de demande susvisé ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans ce dossier, qu'il est nécessaire de modifier les conditions de réaménagement de la carrière ;

Considérant qu'en conséquence, une modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 14-084N du 26 juin 2014 susvisé est nécessaire et notamment ses articles 3.4 et 7.3 ;

Considérant que l'article R512-39-2 du code de l'environnement indique :

« " I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié."* ;

Considérant que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : *« dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques »* ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 autorisant le GIE Oc'Via Construction (siège social et adresse administrative : 6200 route de Générac CS 58240 - 30942 Nîmes cedex) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Vergèze aux lieux-dits «La Table», «Mas d'Arnaud», «Grès de Sarrel», «Négadis» et «Le Lustre» sont modifiées conformément aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessous.

Article 2 : BASSINS ECRÊTEURS DE CRUES

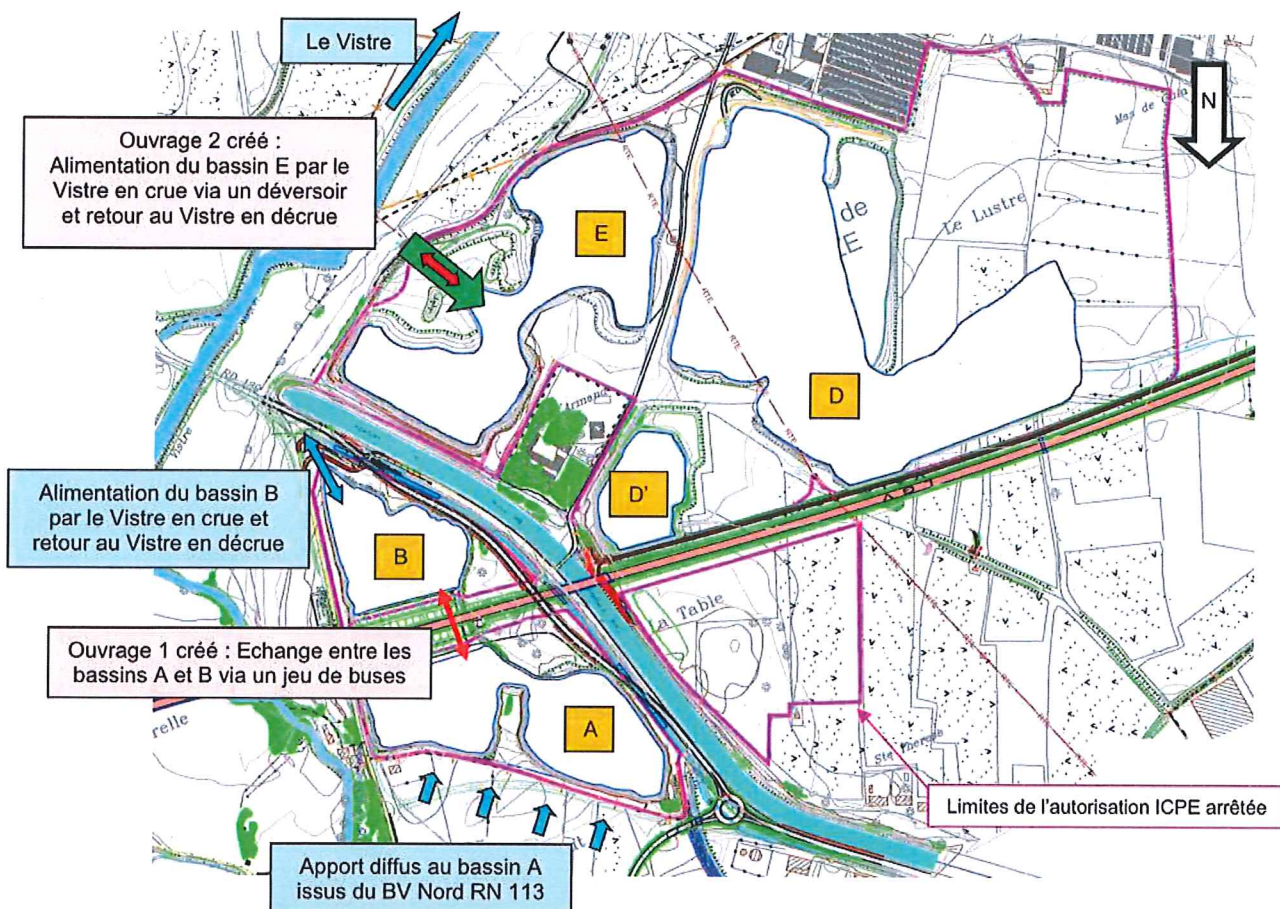
Les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les ouvrages et aménagements réalisés afin de conférer aux plans d'eau A, B et E le rôle de bassins écrêteurs pour réduire les volumes d'eau transitant par le Vistre en crue sont les suivants (les bassins A et B sont aussi utilisés pour la rétention du ruissellement pluvio-orageux exceptionnel venant du bassin versant Nord RN 113) :

- **un ouvrage d'équipement des plans d'eau A et B pour optimiser l'écrêtage de crue** composé de 3 buses de diamètre 1,5 m et de débit capable cumulé de 5 m³/s pour relier les 2 bassins entre eux, toutes les 3 avec un radier calé à la cote 12,0 m NGF ; de sorte que l'eau de crue du Vistre remplissant le premier bassin B passe progressivement dans le bassin A (et inversement de sorte que l'eau de ruissellement pluvio-orageux exceptionnel venant du bassin versant Nord RN 113 remplissant le premier bassin A passe progressivement dans le bassin B).
- **un ouvrage d'aménée des eaux superficielles au plan d'eau E** : un canal de 105 m de longueur et 10 m de largeur déversante (soit 10 m de large minimale au fond et 15 à 20 m de large en tête selon sa profondeur variable avec la topographie évoluant entre 14,50 m NGF et 12,30 m NGF d'Ouest en Est et avec le profil en long de son fond calé à 0,1 % de pente vers l'Est coté Vistre évoluant entre 11,50 m NGF et 11,40 m NGF d'Ouest en Est) avec seuil déversoir de 10 m de large calé à la cote 12,60 m NGF, reliant le Vistre au bassin E ; ce canal permet de soutirer à un rythme de 5,3 m³/s, de l'eau du Vistre seulement lorsqu'il est en crue : il soutire dès la crue décennale mais le volume prélevé est faible (4 903 m³) et il soutire un volume très important (241 625 m³) pour la crue centennale.

Le déversoir existant entre le plan d'eau B et le Vistre, est conservé en l'état puisque le projet ne modifie pas les conditions d'écoulement actuel qui le traverse et est uniquement sollicité par la crue centennale du Vistre (il est naturellement à une altitude trop élevée pour être atteint par la crue décennale du Vistre).

Le plan de ces aménagements est représenté ci-dessous :



Pour la réalisation de ces aménagements hydrauliques, sont conduits des travaux de terrassement et de génie civil qui sont faits par le GIE Oc'Via Construction dans la même période que l'exploitation de la zone d'emprunt. Ils doivent durer de 6 mois à 1 an en cumulé, et sont réalisés au fur et à mesure en fonction de l'avancement de l'extraction des bassins."

Article 3 : RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'est réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière, et dans l'année suivant la réception du chantier CNM par RFF (soit au maximum au bout des 5 années de l'autorisation), la remise en état fait ressortir :

- le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, installation de traitement mobile...),
- et surtout l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994, les travaux de remise en état comportent les dispositions suivantes :

- une mise en sécurité de l'emprise de l'installation après son arrêt définitif ;
- une remise en état à vocation écologique dominante, dont de nombreuses berges exclusivement réservées au développement des espèces protégées de libellules qui ont partiellement colonisé les lieux ;
- un réaménagement permettant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- la restitution à la commune de Vergèze pour l'euro symbolique d'un vaste plan d'eau de loisirs pour la pratique de loisirs verts et aquatiques (pêche, promenade, jogging, pique-nique et potentiellement baignade et canotage/aviron) et de 2 plans d'eau naturels ; les 2 autres plans d'eau restant propriété de Nestlé Waters Supply Sud.

Au terme de l'exploitation du gisement est restitué un ensemble de 5 bassins (cf annexe VII) d'un volume total de 2 000 000 m³ sur une partie de l'emprise (29 ha environ), le reste de l'emprise étant restitué sous la forme d'espaces verts, et d'une base de loisirs de 1,5 ha environ à laquelle est annexé un parking VL et vélos de 3 000 m² environ.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé."

Article 4 : PLAN D'EXPLOITATION

Le plan de phasage d'exploitation joint en annexe V de l'arrêté n° 14-084N du 26 juin 2014 est remplacé par le plan joint en annexe I du présent arrêté.

Article 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT

Le plan de remise en état joint en annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 est remplacé par le plan joint en annexe II du présent arrêté.

Article 6 : PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

Le plan des garanties financières joint en annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 est remplacé par le plan joint en annexe III du présent arrêté.

Article 7 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 sont abrogées.

Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 9 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VERGEZE et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 10 : COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et M. le Maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

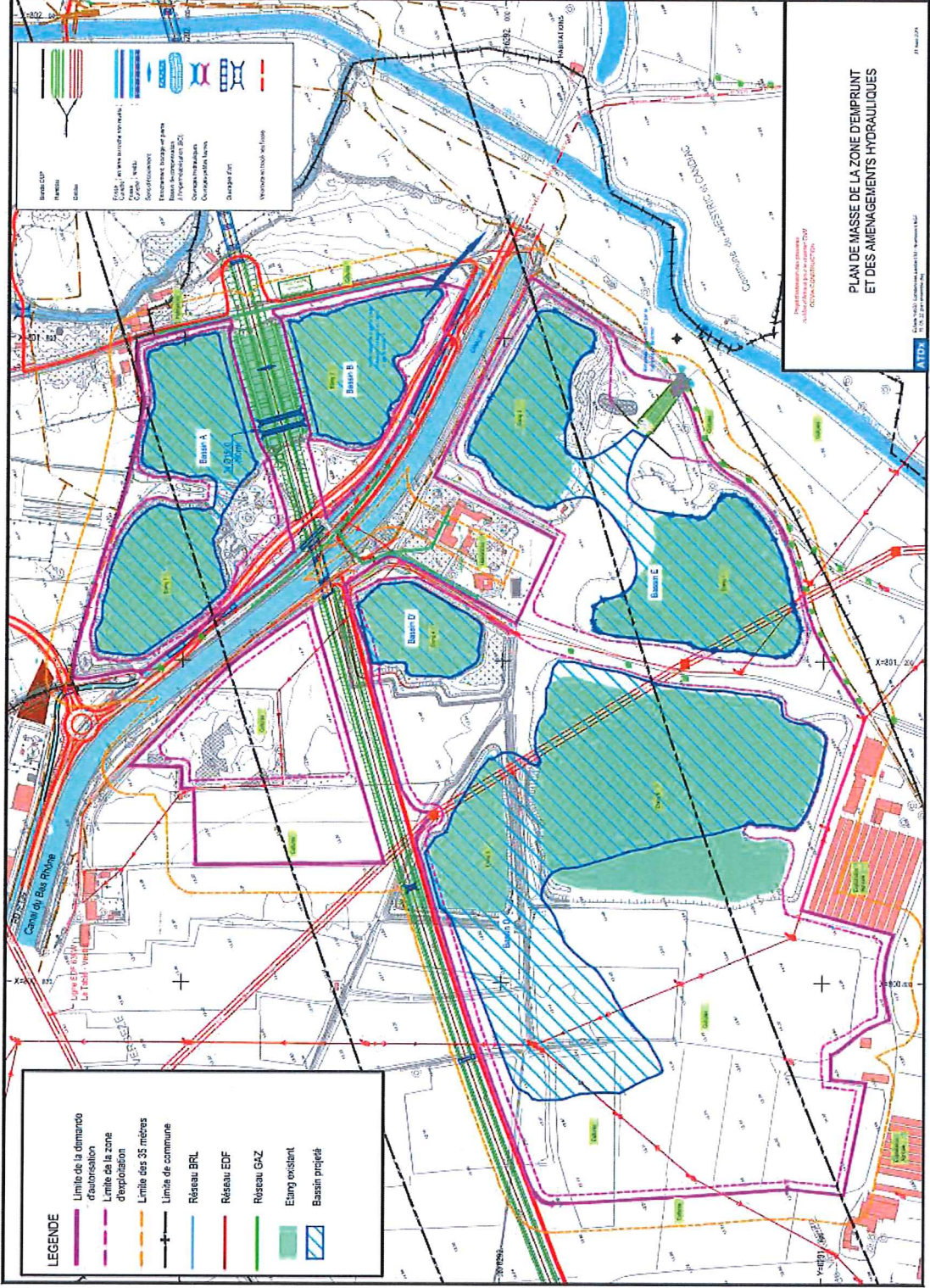
IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I
PLAN D'EXPLOITATION



ANNEXE III PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

